

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, rue Charles Picot
Vendredi 22 juillet 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.02.768A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par LADREYT DEMECO, 87 avenue de Marseille, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise LADREYT DEMECO d'effectuer un déménagement au 9 rue Charles Picot, ladite rue sera interdite à la circulation **vendredi 22 juillet 2022 de 8H à 18H**.

ARTICLE 02 : L'entreprise LADREYT DEMECO devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise LADREYT DEMECO veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LADREYT DEMECO facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

LADREYT DEMECO
87, avenue de Marseille
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).